TR 45-327-PM 019 / 2024

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°019 / 2024

***Arrêté ~~Permanent~~ /* Temporaire**

FERMETURE DE LA PLACE DU 19 MARS 1962

Place du 19 Mars 1962
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.325-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Dans la cadre de la cérémonie de commémoration des accords d'Evian, la Place du 19 Mars 1962 à Trainou sera fermée du lundi 18 mars 2024 à 18h00 jusqu'à la fin de la cérémonie qui se tiendra le mardi 19 mars 2024 ..

Article 2 : La circulation et le stationnement y seront interdits.

Article 3 : Un barriérage visant à interdire l'accès à la place à tout véhicule à moteur sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée selon la législation en vigueur. Les véhicules qui se trouveront sur la place gênant le bon déroulement de la cérémonie seront pris en charge par la fourrière agréée pour y être remisés. Les frais d'enlèvement seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 26 février 2024

Le Maire,
Aymeric PEPION

